

AVIS JURIDIQUE N° 2003-08 / CC

Sur le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale adopté le 17 juillet 1998.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Saisi par lettre n° 2003/PM/SG/DAPJ du 13 mars 2003 aux fins de donner son avis sur la conformité à la constitution du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale adopté le 17 juillet 1998,

- VU** La Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU** le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale adopté le 17 juillet 1998 ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale consacre les principes de légalité des infractions (crimes) et des peines, de la non-rétroactivité de la loi pénale, de la présomption d'innocence, de la personnalité des peines, des droits de la défense, de l'indépendance et de l'impartialité des juges ;

Considérant qu'à ce égard, le statut de Rome de la Cour paraît conforme à la Constitution du 02 juin 1991, aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 sur le droit de la guerre et leurs deux protocoles additionnels du 10 juin 1977, à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 09 décembre 1948, tous ratifiés par le Burkina Faso et aux règles consacrées par les textes en vigueur comme le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

Considérant par ailleurs que le statut de Rome de la Cour peut soulever des difficultés de conformité avec la Constitution du 02 juin 1991, en ce qu'il prévoit l'imprescriptibilité des crimes relevant de la compétence de la Cour, la non-définition du crime d'agression, la paralysie de l'amnistie et de la grâce, l'extradition des nationaux, des prérogatives et des pouvoirs très importants pour la Cour et son Procureur ;

Mais considérant que :

- le Code Pénal Burkinabè consacre en son article 317 l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité ;
- le crime d'agression ne sera pas poursuivi tant qu'il ne sera pas défini avec précision dans des conditions impliquant l'accord des Etats parties, avec la possibilité pour eux de bloquer toute poursuite fondée sur cet amendement et de se retirer de l'Accord avec effet immédiat (article 121 du statut de Rome de la Cour) ;
- la paralysie de l'amnistie et de la grâce est la conséquence du principe de l'imprescriptibilité des crimes relevant de la compétence de la Cour, eu égard à leur gravité et à leur portée internationale ;
- l'extradition des nationaux n'est proscrite que lorsqu'elle est faite au profit d'un autre Etat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la Cour n'étant pas un Etat ;
- les prérogatives et les pouvoirs très importants de la Cour et de son Procureur, même nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci, ne peuvent être exercés qu'avec la collaboration de l'Etat concerné ;

Qu'il ne résulte donc pas de ces éléments du statut de Rome de la Cour de violation à la Constitution du 02 juin 1991 ;

Considérant enfin que l'article 27 du statut de Rome de la Cour stipule que celui-ci « s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier la qualité officielle de Chef d'Etat ou de Gouvernement, de membre d'un Gouvernement ou d'un Parlement, de représentant élu ou d'Agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. Les immunités ou règles de procédure qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne » ;

Considérant que ces dispositions de l'article 27 ci-dessus paraissent à priori heurter les dispositions des articles 138 et 139 de la Constitution d'une part, aux termes desquelles : « la Haute Cour de Justice est compétente pour connaître des actes commis par le Président du Faso dans l'exercice de ses fonctions et constitutifs de haute trahison, d'attentat à la constitution ou de détournement de deniers publics. La Haute Cour de Justice est également compétente pour juger les membres du Gouvernement en raison des faits qualifiés crimes et délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans tous les autres cas, ils demeurent justiciables des juridictions de droit commun et des autres juridictions. » (article 138) et « la mise en accusation du Président du Faso est votée à la majorité des quatre cinquième des voix des députés composant l'Assemblée... » (article 139) et d'autre part de l'article 96 de la Constitution, aux termes duquel « sauf cas de flagrant délit, aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée pendant les sessions ou du bureau de l'Assemblée en dehors des sessions » ;

Mais considérant que la protection assurée par les dispositions constitutionnelles concernent exclusivement des faits commis sur le territoire national ou en étroite relation avec celui-ci ; que l'objectif de cette protection est d'assurer au Président du Faso et aux députés, la quiétude nécessaire à l'exercice efficace de leurs responsabilités en faveur des populations ;

Considérant que le statut de Rome de la Cour vise des crimes sans rapport nécessaire avec la Constitution ni avec le territoire national ; que la prévention et la répression de ces crimes particulièrement graves sont de nature à contribuer à la paix mondiale, au respect du droit international et à l'effectivité des droits humains proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ; qu'il en résulte que le domaine d'application du statut de Rome de la Cour est totalement différent de celui visé par la Constitution du 02 juin 1991 ;

Considérant que dans le préambule, partie intégrante de la Constitution du 02 juin 1991, le Burkina Faso a souscrit à la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels ;

Considérant tout ce qui précède,

EMET L'AVIS SUIVANT :

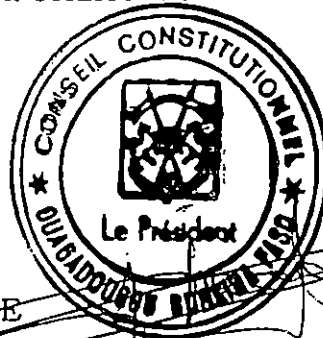
Article 1^{er} : Le statut de la Cour Pénale Internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998, n'est pas contraire à la Constitution du 02 juin 1991.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 14 avril 2002 où siégeaient :

Président

Monsieur Idrissa TRAORE



Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

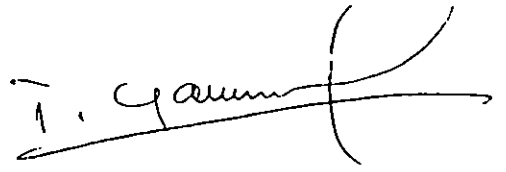
Madame Anne KONATE

Monsieur Benoît KAMBOU

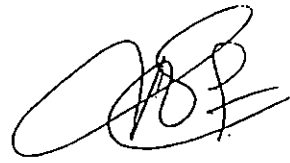
Monsieur Hado Paul ZABRE

Madame Jeanne SOME

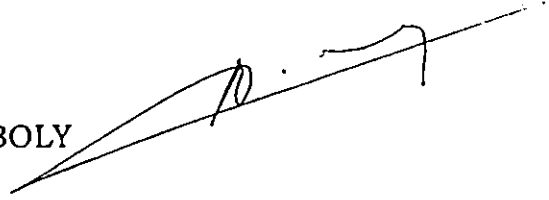
Monsieur Téléphore YAGUIBOU



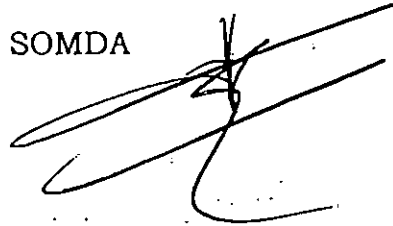
Monsieur Salifou SAMPINBOGO



Monsieur Abdouramane BOLY



Monsieur Jean Emile SOMDA



assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire Général.

